

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°1237 Le décret relatif à la rémunération des heures supplémentaires dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion, la Guyane et la Nouvelle Calédonie

n°1237 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 octobre 1939

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1939

Date du numéro
30 novembre 1939

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 1 septembre 1959 sur le régime du travail

Vu le décret du 12 septembre 1939 relatif à la durée du travail dans les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion, la Guyane et la Nouvelle-Calédonie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Dans les établissements énumérés à l'article 6 du livre I du Code métropolitain du travail, les heures supplémentaires de travail seront effectuées sans majoration de salaire, Art. 2, — Le présent décret est applicable à l'Indochine, à l'Afrique-Occidentale française, à l'Afrique-Equatoriale française, à Madagascar et dépendances, aux établissements français dans l'Inde, aux établissements français de l'Océanie, à la Côte française des Somalis, aux îles Saint-Pierre et Miquelon et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Art. 3

- Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies et promulgué aux Journaux officiels de chaque colonie ou territoire intéressé,

albert lebrun par le président de la République le ministre des Colonies George Mandel